

La Doctrine Ultramontaine et la Souveraineté de l'État

La conférence inaugurale des sections du VII^e Arrondissement a eu lieu le 22 juin à l'hôtel de la Société de Géographie, sous la présidence de M. Trarieux, président de la Ligue des Droits de l'Homme. M. Eugène Prévost, avocat à la Cour d'appel, secrétaire général de la section de Saint-Thomas d'Aquin, a fait, sur la *Doctrine ultramontaine et la souveraineté de l'État*, la conférence suivante :

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi sur les associations a suscité des polémiques très vives, très ardentes, violentes même.

Les uns ont dit : « ce projet est insuffisant ». Les autres ont dit : « ce projet est excessif ». Certains ont même crié à la persécution.

Persécution ! Si cette accusation était fondée, elle nous couvrirait de honte. Car ce serait, entre nos mains, la faillite du principe essentiel, fondamental, de la liberté religieuse. Ce principe s'impose. Il ne s'agit pas d'un service à rendre, mais bien d'un devoir à remplir, d'une obligation à exécuter. Nul ne

doit être inquiété dans ses opinions religieuses. Chacun a, dans la plénitude de sa liberté, le droit de croire ce qu'il veut ou de ne pas croire. Et, ici, gardons-nous d'une équivoque. Autre chose est la liberté de pensée, ou, même, la liberté de conscience, et autre chose la liberté religieuse. La religion est tout ensemble pensée et acte, sentiment et manifestation, foi intime et culte extérieur. Quelle que soit l'opinion de chacun de nous, quelles que soient les croyances des uns et les incrédulités des autres, n'oublions jamais que la liberté religieuse a été conquise, à force d'efforts, dans les larmes, dans les supplices et dans le sang.

Cette accusation dirigée contre le projet de loi, cette accusation de persécution n'a d'ailleurs été qu'une habileté de discussion. Charles X et Napoléon III eux-mêmes n'ont-ils pas été pareillement traités de persécuteurs !

Dans le très remarquable discours qu'il a prononcé à Toulouse, M. Waldeck-Rousseau, préluant aux débats qui devaient se dérouler devant le Parlement au sujet de son projet sur les associations, indiquait les divers et pressants motifs qu'il avait déterminé à présenter ce projet.

De ces divers motifs, il en est un sur lequel je voudrais appeler votre attention.

Après avoir montré le développement sans cesse croissant, en nombre et en richesses, des congrégations, M. Waldeck-Rousseau s'exprimait ainsi :

« Ce n'est pas seulement le développement de la main-morte
« qui atteste et décèle le véritable péril. Sous la même action
« et la même influence, dans ce pays dont l'unité morale a
« fait, à travers les siècles, la force et la grandeur, deux jeu-
« nesses, moins séparées encore par leur condition sociale que
« par l'éducation qu'elles reçoivent, grandissent, sans se con-
« naître, jusqu'au jour où elles se rencontreront si dissemblables
« qu'elles risquent de ne plus se comprendre.

« Peu à peu se préparent ainsi deux sociétés différentes, —
« l'une de plus en plus démocratique, emportée par le large
« courant de la Révolution, et l'autre, de plus en plus imbus de
« doctrines qu'on pouvait croire ne pas avoir survécu au grand

« mouvement du XVIII^e siècle, et destinées un jour à seheurter.

« Or, un pareil fait ne s'explique pas par le libre jeu des opinions, il suppose un substratum d'influences, jadis plus cachées et aujourd'hui plus visibles, un pouvoir, qui n'est plus occulte, et la constitution dans l'Etat d'une puissance rivale.

« C'est là une situation intolérable et que toutes les mesures administratives ont été impuissantes à faire cesser. Tout effort sera vain aussi longtemps qu'une législation rationnelle, efficace, n'aura pas été substituée à une législation à la fois illogique, arbitraire et inopérante. »

Et le président du conseil ajoutait :

« Si nous attachons tant d'importance à une loi sur les associations, c'est encore parce qu'elle entraîne avec elle la solution d'une partie, tout au moins, du problème de l'enseignement. »

Ce ne sont pas là des paroles qu'on puisse laisser passer avec indifférence. Car il s'agit, entendez-le bien, du sort du pays et de son avenir.

A la vérité, ce n'est pas seulement en France, c'est dans toute l'Europe, mais, pour chaque nation, avec un état plus ou moins aigü, que cette situation, ainsi marquée et précisée, se présente dans le conflit des deux doctrines opposées.

Quelles sont ces deux doctrines ?

C'est, d'une part, la souveraineté de la nation, c'est-à-dire la souveraineté de la société civile, de la loi civile. Cette souveraineté a été proclamée dans l'article III de la Déclaration des Droits de l'Homme :

« Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. »

Cette doctrine s'appelle la doctrine libérale, ou, d'un mot, le libéralisme.

L'autre doctrine est radicalement opposée : c'est la souveraineté supérieure de l'Eglise, c'est-à-dire la souveraineté du Pape et de la loi ecclésiastique. Cette doctrine s'appelle la doctrine ultramontaine, ou, d'un mot, l'ultramontanisme.

Vous vous rappelez, et qui pourrait ne pas se rappeler le cri

de Gambetta, tant de fois répété d'ailleurs par Ferry, Paul Bert, Challemel-Lacour, tant de fois répété par M. Brisson, avec l'autorité de leur éloquence et des services rendus, ce cri retentissant et fameux : « Le cléricanisme, voilà l'ennemi ! »

Qu'est-ce que le cléricanisme ?

Au point de vue de la polémique quotidienne et sous sa forme la plus accessible et la plus populairement connue, le cléricanisme c'est la politique s'abritant, se cachant derrière la religion, c'est la politique affublée d'un faux nez, c'est la politique prenant le masque de la religion qu'elle déshonore. Le cléricanisme ainsi entendu n'est pas une doctrine, mais seulement une arme, un moyen de combat. Ils ne sont pas rares les cléricaux qui ne sont que des indifférents, des incrédules avérés et de parfaits sceptiques.

Mais, prenez-y garde, il y a une autre forme de cléricanisme, autrement intéressante et autrement menaçante, celle-là même que visait précisément Gambetta, c'est l'ultramontanisme, c'est-à-dire la revendication par l'Église, en tout temps, en tous lieux, quel que soit le gouvernement, des pouvoirs et des droits qu'elle a, dit-elle, qu'elle prétend avoir par essence, comme société surnaturelle, indépendante et parfaite.

Encore qu'elles aient pratiquement des points de contact, ces deux formes de cléricanisme sont, comme vous le voyez, très différentes. On peut être cléricale sans être ultramontain. L'ultramontain, celui-là du moins qui l'est de cœur et non par résignation dogmatique, est toujours un cléricale.

Tel est, par exemple, M. de Mun.

Telles sont les congrégations, au moins d'une façon générale. Tels sont surtout et spécialement les jésuites et les ordres affiliés.

Les jésuites ont toujours été, ils sont présentement, ils seront toujours à la tête du mouvement ultramontain et cléricale.

Reliant très judicieusement le présent au passé, M. Waldeck-Rousseau s'est, à ce point de vue, exprimé ainsi :

« Il s'agit par la même loi de faire face au péril qui naît de

« développement continu, dans une société démocratique, d'un
« organisme qui, suivant une définition célèbre dont le mérite
« revient à nos anciens parlements, tend à introduire dans
« l'Etat, sous le voile spécieux d'un institut religieux, un corps
« politique dont le but est de parvenir d'abord à une indépen-
« dance absolue, et, successivement, à l'usurpation de toute au-
« torité. »

Tout récemment, M. Alexandre Bertrand, président d'honneur des Bleus de Bretagne, publiait un abrégé de l'histoire de l'Inquisition au moyen-âge, de l'américain Charles Léa, et, dans la préface, il disait :

« Une seule force morale reste à l'Eglise : les congrégations, « ou plutôt la *Congrégation*, les jésuites. Les vertus privées des « membres de l'Ordre, leur absolu dévouement à l'idée qu'ils re- « présentent — la domination du spirituel sur le temporel — « leur donnent une force presque surhumaine. — Là est, comme « au moyen-âge, la suprême ressource de la Papauté. »

Devant le coup qui les menace, les jésuites se sont prodigués et se prodiguent dans une mâle défense. Notamment deux livres ont paru, de chaude apologie et de polémique ingénieuse, qui ont fait grand bruit : l'un est du Père du Lac, intitulé *Jésuites*, l'autre, qui a pour titre *Les Mécomus*, est du Père Bélanger.

Le père du Lac ne fait pas difficulté pour reconnaître, il proclame que l'Ordre est réputé le boulevard de l'Eglise, le bouclier de la Foi, le rempart de la Papauté. — Nous allons voir ce que cela signifie.

Quant au père Bélanger, il affirme que l'Ordre ne demande, en somme, qu'à adhérer à la République, et, pour nous expliquer les scrupules de cette adhésion différée, il nous renvoie, page 117, à Jules Lemaître, de Marcère, Drumont, Guérin, Déroulède, Mercier, Rochefort.

Tous deux nous disent, d'ailleurs, ce qu'ils voudraient obtenir, ce qu'ils demandent. Quoi donc ? La liberté ! Et, pour eux, dans l'esprit de l'Ordre, cela veut dire : la souveraineté de la nation n'est que secondaire et dépendante, il n'y a qu'une seule

et véritable souveraineté, celle de l'Eglise et de ses lois ; cela veut dire : nous avons le droit de commander et vous avez le devoir d'obéir ; cela veut dire : la maison est à nous, c'est à vous d'en sortir.

Est-ce que j'exagère ? Vous allez en juger.

La doctrine ultramontaine n'est pas nouvelle. Ebauchée par Nicolas I, et, en dépit des témoignages les plus certains des Pères de l'Eglise, fixée par Grégoire VII, sur le fondement de falsifications sans nombre (Faux-Isidore, 845, Anselme de Lucca, 1080), cette doctrine fut, à l'aide d'une autre falsification (le *décret de Gratien*), avec aussi le concours des Ordres mendiants, et surtout des franciscains, des dominicains, successivement développée par Alexandre III (1159-1184), Innocent IV (1243-1254), et par Boniface VIII (1294-1303), qui lui donna sa base dogmatique dans la bulle fameuse *Unam Sanctam* (1302). Depuis lors, toujours et sans cesse, les papes l'ont proclamée, jusques et y compris Pie IX, qui l'a résumée dans l'incroyable *Syllabus*, jusques et y compris Léon XIII, qui, avec plus de diplomatie en la forme, mais non moins d'énergie au fond, l'a reprise et proclamée à différentes reprises.

Depuis la fondation de leur ordre (1534), les jésuites se sont constitués les défenseurs acharnés de la doctrine ultramontaine, et le dogme de l'infaillibilité, proclamé en 1870, qui en est le couronnement, est positivement leur œuvre, — comme nous le verrons.

Soit dans le passé, soit dans le présent, nombreux, très-nombreux sont d'ailleurs les ouvrages qu'ils ont publiés pour affirmer et défendre, développer et enrichir la doctrine ultramontaine.

L'un des derniers ouvrages a pour auteur un jésuite italien, le Père Libérateur. Intitulé « *Le droit public de l'Eglise* », cet ouvrage, d'ailleurs bien écrit et très clair, a été traduit et publié en France, en 1888, par un prêtre, l'abbé Onclair, auteur lui-même d'un traité en trois volumes sur le même sujet ou à peu près.

Qu'est-ce d'ailleurs que le Père Libérateur? N'allez pas le considérer comme un indiscipliné, comme une sorte d'aboyeur inécouté et sans autorité, comme un enfant perdu de la doctrine ultramontaine: il en est l'oracle. C'est un personnage. « Le nouveau parti de la contre-révolution, dit M. Emile Ollivier, étale à tout propos et répand de son mieux le livre du Père Libérateur ».

C'est donc à l'ouvrage du Père Libérateur que je vais surtout me reporter pour vous présenter la doctrine ultramontaine. Elle vous ménage plus d'une surprise. Comme je tiens à ce que cette analyse, nécessairement écourtée, soit du moins exacte et sincère, je m'appliquerai, autant que possible, à citer le texte lui-même. Et pour vous bien montrer qu'il ne s'agit point ici d'idées personnelles au Père Libérateur, je ferai, à l'occasion, quelques emprunts à d'autres auteurs.



Voici d'abord le principe fondamental: «L'Eglise n'est autre chose que le royaume de Dieu rendu visible sur la terre.»

Un royaume, c'est une société. L'Eglise est donc une société.

Cette société est spirituelle et surnaturelle.

Il y a des sociétés libres, où on entre et dont on sort, à son gré. Telle est, par exemple, la *Ligue des Droits de l'Homme*.

Il y a aussi des sociétés, dites juridiques, où chacun est lié. L'Eglise est une société juridique à laquelle nous sommes, dès lors, liés et à laquelle nous devons rester « soumis comme à une souveraine ».

Cette société est par essence indépendante et parfaite.

Elle est, par essence, la société suprême, « ce qui veut dire que toutes les lois humaines, que tous les actes humains doivent être en harmonie avec son action. »

C'est ainsi que Léon XIII, dans l'encyclique *Immortale dei*, sur la constitution des Etats, a dit que « LE POUVOIR DE L'EGLISE L'EMPORTE SUR TOUS LES AUTRES ».

Telle est donc l'Eglise.

Quels sont, maintenant, ses attributs caractéristiques, les attributs qui lui appartiennent essentiellement et n'appartiennent qu'à elle ?

D'abord, elle est une. — De là il suit, d'une part, que « en dehors de son sein, absolument personne ne peut être sauvé », et, d'autre part, qu'elle est infaillible, car « un enseignement infaillible peut seul lier les intelligences et les maintenir inbranlables dans la certitude du vrai ».

Puisqu'elle possède seule la vérité, elle est sainte, et comme « un bon arbre ne saurait produire de mauvais fruits », il s'en suit que « tout ce que l'Eglise fait, en sa qualité d'Eglise, ne saurait pas ne pas être saint ».

La vérité, étant une et sainte, est aussi universelle. Donc l'Eglise, qui est une et sainte, est également universelle, c'est-à-dire catholique.

Passons à un autre ordre d'idées.

Dans cette société, il y a les gouvernants et les gouvernés, les supérieurs et les sujets. Quels sont les gouvernants ? Au sommet est le Pape infaillible ; ensuite viennent les évêques, qui, depuis 1870, ne sont que ses préfets, ou, si on veut, ses vicaires, ses auxiliaires, puis les prêtres. Le pape, au sommet, dans le triomphe de son infaillibilité, est le monarque omnipotent, le monarque absolument tout puissant. Ses pouvoirs sont si nombreux et si grands, a dit un évêque, que, lui-même, il les ignore. — C'est un vice-Dieu ! Ses décrets sont dictés par l'esprit de Dieu même. A l'objection tirée du péril du despotisme, de la tyrannie de ce monarque sans aucun frein, on répond que, étant infaillible, la monarchie pontificale, « est à l'abri du danger de dégénérer en tyrannie ». Et si vous insinuez que l'élection peut élever à la papauté, un médiocre, un ignorant, et qu'il est tout de même inquiétant de livrer à un tel homme les destinées du monde, un autre jésuite, Erbermann de Mayence, vous répond « qu'un pape tout à fait ignorant, peut parfaitement être infaillible, puisque Dieu autrefois avait montré le droit chemin

aux hommes, en faisant parler une ânesse. »

Dans la hiérarchie, les religieux, naguère appelés moines, forment une classe à part. Ils se distinguent en ce qu'ils font profession non pas seulement des préceptes, mais encore des conseils évangéliques, c'est-à-dire la pauvreté, la chasteté et l'obéissance.

Permettez-moi, en une courte parenthèse, de vous dire quelques mots sur le vœu d'obéissance. Ce vœu est particulièrement sévère chez les jésuites. Ecoutez leurs constitutions :

« Que chacun soit persuadé que ceux qui vivent sous la loi d'obéissance sont tenus de se laisser diriger et gouverner par la divine Providence agissant par l'intermédiaire des supérieurs de l'ordre, comme s'ils étaient un cadavre que l'on peut mettre dans n'importe quelle position et traiter suivant son bon plaisir, ou le bâton d'un vieillard qui sert à n'importe quel office entre les mains de celui qui le manie. »

La Providence est donc représentée par les supérieurs. Quand ils parlent, c'est elle qui parle. On a remarqué que les constitutions rappellent cinq cents fois que le général est comme le Christ lui-même (*Christus præsens*). — *L'Imago primi seculi* précise mieux encore. Car la sect. VII, du ch. II du 2^e livre de la 1^{re} partie est ainsi intitulée : « *Le chef de l'Eglise (Jésus-Christ) et celui de la Compagnie de Jésus ne font qu'un* ».

Mais, dit-on, le religieux est le soldat du Christ, et, dans l'armée, n'avez-vous pas l'obéissance passive? La différence est grande. Le soldat n'est tenu que des actes extérieurs, de ceux-là seulement, et seulement pendant son service. Ici le vœu d'obéissance prend l'homme tout entier, sans réserve, et quelle que soit l'injonction qui lui est faite. Le fondateur de l'Ordre, Loyola, a écrit :

« Vous devez vous laisser guider par un instinct aveugle, « sans aucun examen, comme fit Abraham, lorsqu'on lui ordonna d'immoler son fils Isaac. »

Il n'était pas possible de prendre un exemple plus décisif. Fermons cette parenthèse et reprenons notre exposé.

Nous avons vu ce qu'est l'Eglise et ce que sont ses attributs. Voyons maintenant ses pouvoirs.

« L'Eglise est à la fois un temple et un trône, une religion et un royaume ».

Comme religion, elle a le pouvoir de l'ordre, relatif à l'exercice du culte et à l'administration des sacrements.

Comme royaume, elle a ou prétend avoir le pouvoir de juridiction, « en tout ce qui concerne la foi et les mœurs ». Vous apercevez que le mot « mœurs » comporte les plus larges interprétations. Tout y rentre.

Personne ne conteste à l'Eglise le pouvoir de l'ordre.

Mais la lutte est acharnée quand il s'agit du pouvoir de juridiction.

Rendons-nous bien compte de la question.

Tous les gouvernements disent que l'Eglise est une société religieuse et non un pouvoir public, qu'elle enseigne et ne peut commander, et que, dès lors, la juridiction, c'est-à-dire le pouvoir de commandement, est l'attribut de l'Etat seul.

Mais telle n'est pas la doctrine de l'Eglise : elle a, dit-elle, le pouvoir de commander, et elle jette expressément l'anathème sur qui ose le lui contester.

Peut-être n'apercevez-vous pas encore très bien tout l'intérêt de la querelle. Il est capital, car c'est de cette prétention fondamentale que l'Eglise fait ensuite découler la longue série de ses prétentions, dont l'ensemble forme ce qu'elle appelle son « Droit Public ».

Si l'Eglise a le pouvoir de juridiction, le pouvoir de commander, il y a, dans chaque Etat, deux pouvoirs, le pouvoir de l'Etat et le pouvoir de l'Eglise. Ces deux pouvoirs sont d'ailleurs inégaux : l'un est inférieur, parce qu'il est humain ; l'autre est supérieur, parce qu'il est d'origine divine. Et, comme la juridiction ecclésiastique se résume dans toute sa plénitude en la personne du Pape, il s'en suit qu'il y a deux gouvernements dans

chaque Etat, le gouvernement civil qui, étant inférieur, a le devoir d'obéir et de servir, et le gouvernement pontifical qui, étant supérieur, a le droit, de Rome où il siège, d'ordonner partout et de partout commander.

Cela posé, examinons les conséquences, qui vont, mieux encore, mettre en relief le principe d'où elles découlent.

PREMIÈRE CONSÉQUENCE. — Le pouvoir doctrinal appartient exclusivement à l'Église infallible. L'Etat n'a aucun droit d'intervenir.

DEUXIÈME CONSÉQUENCE. — L'Église a, même dans l'ordre extérieur, le pouvoir législatif, et cela par prééminence. « Il s'en suit que le pouvoir politique ne peut s'y ingérer à aucun titre et que tout attentat contre lui n'est pas seulement une usurpation, mais un sacrilège. »

TROISIÈME CONSÉQUENCE. — L'Église, qui a le pouvoir législatif, a le pouvoir judiciaire, — non pas seulement pour les infractions disciplinaires, mais, d'une façon absolue, pour les infractions à ses enseignements. L'Église enseigne, mais, pour que son enseignement soit efficace, il faut qu'elle puisse judiciairement apprécier les opinions en matière de croyances et en matière de mœurs, pour les condamner judiciairement quand elles s'écartent de l'enseignement donné. — Ne dites pas que la foi est affaire de conscience; ne dites pas que la pensée, dans son élaboration intime, ne connaît pas de loi; ne dites pas que, du chef des mœurs, l'Église pourrait mettre la main sur tout homme et sur l'homme tout entier, car l'Église vous répond que, partout où elle aperçoit le péché, « elle peut évoquer à son tribunal tout acte soit individuel, soit social de l'homme. »

QUATRIÈME CONSÉQUENCE. — L'Église, qui a le pouvoir doctrinal, le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire, a aussi le pouvoir coercitif : elle peut infliger des peines, non seulement spirituelles, mais même temporelles. « Cette proposition n'est pas seulement vraie; elle est un dogme de foi, puisque l'erreur contraire a été solennellement condamnée par les papes et

les conciles — D'ailleurs, l'Eglise a toujours fait usage du pouvoir coercif contre les mauvais chrétiens et notamment contre les propagateurs de l'hérésie. » Or, « l'Eglise universelle ne saurait non plus commettre une usurpation de pouvoirs qui ne sont pas de sa compétence, puisqu'elle est sainte. »

Voulez-vous mesurer l'abîme qui sépare la doctrine libérale de la doctrine ultramontaine? — Reportez-vous à la *Déclaration des Droits de l'Homme* et vous verrez, dans l'article X, le principe de la liberté de pensée et de la liberté de conscience : « NUL NE DOIT ÊTRE INQUIÉTÉ POUR SES OPINIONS, MÊME RELIGIEUSES, POURVU QUE LEUR MANIFESTATION NE TROUBLE PAS L'ORDRE PUBLIC ÉTABLI PAR LA LOI. » — Reportez-vous ensuite au *Syllabus*, et vous y voyez, § V, n° 24, que l'Eglise condamne cette proposition : « L'ÉGLISE N'A PAS LE POUVOIR DE CONTRAINDRE PAR LA FORCE. »

Jusqu'où, dès lors, peut aller le chatiment contre les délinquants? Jusqu'à la mort. C'est même là le seul chatiment vraiment efficace. « Emprisonnez-les, envoyez-les en exil, ils corrompent leurs voisins par leurs discours, les esprits par leurs livres. Le seul remède est donc de les supprimer au plus tôt. — Je vous rappelle et vous devez ne pas oublier que ces choses sont dites et répétées dans un ouvrage publié en France en 1888!

Vous retrouvez les mêmes idées dans *les principes de 89 et le Concile*. « L'homme n'a aucun droit à la libre manifestation de ses croyances et de ses idées lorsqu'elles sont erronées. L'homme est astreint et peut-être contraint à rendre à Dieu le vrai culte. »

Objecterez-vous que cette théorie suppose la subordination de la société civile à la société religieuse? — « Sans le moindre doute », répond le jésuite Libérateur.

Objecterez-vous que la violence est le contraire de la charité? Voici la réponse : « Il est ridicule de prétendre que le droit de punir est contraire à la douceur et à la charité de l'Eglise.

Elle doit chercher le bien de ses enfants, et que de fois le châtement n'est-il pas un bien pour eux. »

C'est pourquoi un pape a créé l'épouvantable tribunal de l'Inquisition. Œuvre incomplète ! C'est pourquoi un autre pape l'a complétée en y ajoutant le procédé, plein de charité, de la torture ! — Comme Veillot, avant lui, le Père Monsabré n'a pas craint, et cela, dans la chaire de Notre-Dame, de faire un pompeux éloge de l'Inquisition. Pie V, qui avait été un inquisiteur passionné, fut canonisé ! La bulle de canonisation vise ses exploits d'inquisiteur, en même temps qu'elle lui fait un mérite d'avoir amené à l'Église une personne riche.

Objecterez-vous encore que le pouvoir coercitif ne sert qu'à faire des hypocrites ? — On vous répond que « supposé qu'il en soit ainsi, ce pouvoir n'en serait pas moins fort utile, puisqu'il servirait à empêcher des scandales ». Et, d'ailleurs, « la chose est d'autant plus nécessaire, que les offenses faites à la religion sont des offenses faites envers ceux qui professent cette religion ». — Ce dernier motif est remarquable.

Dès lors, vous apercevez nettement ce qu'est la liberté que réclame la doctrine ultramontaine. C'est la liberté de la contrainte, de la force, de la persécution. Au gré des ultramontains, c'est violer leur droit, c'est violer leur liberté, c'est les persécuter que de ne pas leur permettre de persécuter ceux qui ne le sont pas ! N'est-ce pas pour leur « bien », que les Albigeois ont été massacrés ? Et comme elle est noire l'ingratitude des protestants, qui feignent de ne pas considérer comme « un bien » soit la St-Barthélemy, soit la révocation de l'édit de Nantes ! Au surplus, un protestant n'est-il pas une offense vivante ?

On a souvent rappelé ces paroles de Leibnitz : « La liberté n'est pas due à ceux qui ne veulent s'en servir que pour enseigner à haïr et à renverser les libertés ». — Je vous laisse le soin de décider si cette pensée trouve ici sa place.



Est-ce du moins tout ? Eh non ! Je viens de vous montrer les

pouvoirs que l'Eglise revendique. Il faut maintenant que je vous parle de ses droits.

Ses droits sont de deux sortes : droits intérieurs, droits extérieurs.

Parlons d'abord des droits intérieurs.

PREMIER DROIT. — C'est le droit territorial. L'Eglise est universelle.

« Il faudrait sortir du monde pour trouver un lieu qui ne lui « soit pas soumis. »

Voilà pourquoi, elle n'est que « sottise » l'idée « de certains « politiques qui considèrent l'Eglise comme un hôte admis dans « leur demeure, et comme un pouvoir étranger exerçant son « influence sur les sujets d'autrui ».

En effet, « *L'Eglise quelque part qu'elle soit est toujours chez elle, LA MAISON LUI APPARTIENT.* » Ce sont les propres expressions du jésuite Libérateur, qui continue ainsi :

« A ce point de vue, IL EST PARFAITEMENT VRAI QUE L'ÉGLISE « EST HOSTILE A L'AUTONOMIE DE L'ÉTAT... L'Eglise a donc, « sans le moindre doute, le droit d'employer la force contre qui- « conque entraverait l'accomplissement de son mandat ».

Voilà, n'est-il pas vrai, des propos singulièrement menaçants dans leur hardiesse. L'autonomie de l'Etat, l'unité et la paix de la nation, tout cela n'est que considérations secondaires, qui doivent s'incliner et s'effacer devant la souveraineté du Pape.

Ecoutez, à propos de la liberté de conscience, comment s'exprimait le 7 novembre 1868, la *Civiltà*, qui, rédigée par des jésuites romains, était comme le journal officiel de la cour romaine.

« La raison première et essentielle qui doit faire repousser la liberté de conscience n'est point la convenance de maintenir la paix et l'unité nationale : c'est l'obligation de confesser la seule religion vraie, et la nécessité de prendre des mesures efficaces pour que tout homme puisse atteindre ce but suprême. *La paix et l'unité* de la nation peuvent être alléguées comme un motif secondaire, lorsque l'on possède déjà la vraie religion ; dans le cas contraire cette parole du Christ s'applique naturellement : *Je ne*

suis pas venu apporter la paix, mais la guerre. Car le défaut d'unité est un mal incomparablement moindre que la persistance dans l'erreur religieuse. »

Je vois que ces citations troublent quelques-uns d'entre vous. Je n'en suis pas surpris. Il est des thèses dont la brutalité et la suprême audace font douter de la sincérité des citations ou portent à croire que ces citations n'expriment que des opinions particulières et non une doctrine générale.

Je me suis armé contre cette éventualité.

Dans son ouvrage *des doctrines romaines sur le libéralisme*, (p. 40) le jésuite Ramière s'exprime ainsi :

« C'est un *dogme de foi* (*sic*) que Jésus-Christ possède une « autorité souveraine sur les *sociétés civiles* aussi bien que sur les « individus... Par ces mots, la *royauté sociale* de Jésus-Christ, « nous entendons le droit que possède l'Homme-Dieu et que « possède avec lui l'Eglise d'exercer sa divine autorité dans « l'ordre moral aussi bien sur les *sociétés* que sur les individus, « et l'obligation que ce droit impose aux *sociétés* de reconnaître « l'autorité de Jésus-Christ et de l'Eglise. »

Dans son *manuel de l'apologiste* (p. 280), le jésuite Boono écrit :

« Le clergé catholique est appelé à être le sel de la terre et « la lumière du monde; disons le mot, il est appelé à *dominer*, « et cette domination est un devoir pour lui. Malheur à lui, « malheur à la *société* s'il n'exerce pas cette domination. »

Reprenons, au surplus, les déductions du Père Libérateur. Plus nous avancerons et plus vous verrez la doctrine générale de l'ultramontanisme se confirmer dans ses conséquences.

DEUXIÈME DROIT. — C'est le droit de créer des congrégations.

« Le droit d'instituer des ordres est de l'essence même de « l'Eglise par la raison qu'il fait partie de son pouvoir organi- « sateur de la vie chrétienne... Le gouvernement civil ne peut « prétendre s'y ingérer en rien ; ce serait mettre la faux dans « moisson d'autrui... Les ordres religieux ont un caractère spi- « rituel, et, par conséquent, ils ne sont soumis qu'à l'autorité et « au jugement de l'Eglise seule. »

Pensez-vous que, si les congrégations ou certaines congré- gations arrivent à être nuisibles, l'État aura tout de même quelque

droit d'ingérence préventive ou pénale ? Erreur ! Car « l'objection suppose qu'il puisse exister un ordre religieux, qui, en même temps, soit approuvé par l'Église et nuisible au sein de l'État. Or, ces deux idées, unies ensemble, se combattent. L'Église ne peut faillir dans l'approbation qu'elle accorde. » — Et, par suite, l'État n'a rien à dire et ne peut rien dire.

TROISIÈME DROIT. — L'Église a seule le droit de choisir ses ministres, et cela sans aucune intervention de l'État, à quel que point de vue que ce soit. Pourtant les articles 4 et 5 du concordat de 1801 attribuent au gouvernement le droit de nommer les archevêques et les évêques, la seule institution canonique étant réservée au pape. Mais si, je vous disais ce qu'est un concordat dans la doctrine ultramontaine, je vous montrerais, dans l'application, un curieux et très instructif exemple des artifices de la curie romaine.

QUATRIÈME DROIT. — C'est le droit d'enseignement. Quand il s'agit de ceux qui se destinent au service de l'Église, celle-ci réclame un droit exclusif d'enseignement.

Mais que décider pour l'enseignement de ceux qui se destinent à la vie laïque ?

Naguère, quand l'autorité civile était au service de l'Église, quand on persécutait les dissidents, quand, notamment, on persécutait les protestants, quand on leur volait leurs enfants pour les instruire dans une religion qui n'était pas la leur, on disait, (et M. de Mun le rappelait récemment), on disait, et Fénelon lui-même disait que, dans l'intérêt général de la nation et pour assurer son unité morale, l'État avait, pour l'instruction des enfants, un droit nécessaire, un droit supérieur, un droit devant lequel devait s'incliner l'autorité paternelle.

Au surplus et pour préciser, considérons un instant « les articles de la religion » que les assemblées générales du clergé « suppliaient humblement le roy de lui accorder. »

En 1665. — « Que les universités, académies, collèges où les réformés enseignent leurs lettres humaines et leur théologie « seront supprimés. »

Il était défendu d'enlever les enfants de la religion réformée pour cause de conversion avant l'âge de 12 ans « pour les mâles » et de 14 ans « pour les femelles » — L'assemblée de 1670, article 20, déclare que « c'est ici une des plus grandes « plaies que l'Eglise catholique puisse recevoir » et réclame que les enfants puissent être enlevés à leurs parents dès l'âge de 7 ans.

ART. 21. — « Que dans leurs écoles les réformés n'enseignent « qu'à lire, à écrire et à compter. »

ART. 30. — « Qu'il soit défendu sous peine grave à ceux de « la R. P. R. de laisser mourir leurs enfants sans baptême. »

Il est, je crois, inutile de prolonger l'examen de ces assemblées qui se continuent ainsi jusqu'à la date fatale du 15 octobre 1685.

Ecoutez maintenant Fénelon : « Je fais emprisonner les hommes et mettre les femmes et les filles dans un couvent. »

Tel était donc le respect de l'autorité paternelle !

Mais les mœurs ont changé et l'idée libérale a prévalu. Alors, au nom de cette autorité paternelle, séculièrement méconnue, on a contesté à l'État le droit dont on avait jadis proclamé la nécessité, et on a dit que les enfants de notre chair devaient être aussi les enfants de notre âme, que, par suite, la puissance paternelle était intangible, et que toute atteinte à ses prérogatives était une entreprise satanique, la violation du droit naturel, la violation d'un droit absolu et sacré qui, par son essence même, ne comporte aucune limitation, aucune réserve, aucune restriction.

Que signifie ce langage ? Faut-il y voir une criante contradiction ou un sérieux revirement, sur ce point spécial, de la doctrine ultramontaine ? Dans la vérité, il n'y a encore là qu'un simple artifice de discussion. Pour intangible qu'elle soit la puissance paternelle n'en est pas moins soumise à l'obligation stricte de respecter les droits supérieurs. Quels droits ? Mais ne dit-on pas les *enfants* de Dieu, les *enfants* de l'Eglise, et la *paternité terrestre* ne doit-elle pas s'incliner devant la *paternité céleste* ? D'ailleurs, le Christ a dit : « *Ite, docete* — *Allez, instruisez* ». Il a donc donné à l'Eglise, et à l'Eglise seule, le droit et le devoir d'instruire.

C'est ce que disait, notamment, le père Marquigny, déjà cité en 1880 par Spuller, et récité récemment par M. Bourgeois, ce même jésuite qui souhaitait « l'enterrement civil des principes de 89 ». Ecoutez :

« Que parle-t-on, dit-il, de la liberté d'enseignement ? Il n'y a de droit d'enseignement que *pour l'Eglise*, et toute liberté « ne peut être revendiquée que contre elle. Lorsque, dans le « parti catholique, on parle trop haut de liberté, on emprunte « un langage qui n'est pas celui de l'Eglise. On fait la guerre « à l'Etat pour obtenir un état meilleur avant d'arriver à ce « qu'on appelle l'Etat parfait. Le régime parfait de l'instruction publique, le régime qui répondrait à l'état normal de la « société, ce serait que l'Eglise possédât *seule*, en fait comme « en droit, la direction de tout l'enseignement et à tous les « degrés, ce serait que la surveillance universelle des écoles « primaires, secondaires et supérieures fût confiée à *l'Eglise* ».

Du même encore :

« Nous voulons et nous revendiquons la liberté d'enseignement entière, *entière pour l'Eglise* qui a une mission divine, « non pas entière pour tous, croyants et libres penseurs. La liberté est la garantie du droit, et il n'y a pas de droit pour « l'erreur et le mensonge. » (*Etudes religieuses*, de juillet 1874.)»

Et comme M. Bourgeois ajoutait : « Voilà la thèse véritable », M. Lasies et le général Jacquey l'interrompirent pour dire, le premier : « Mais non ! », et le second : « C'est la thèse particulière au Père Marquigny. »

Par là, les interrupteurs montraient qu'ils connaissent mal la doctrine ultramontaine, qui est bien telle que la présente le Père Marquigny.

Sous la Restauration, Lamennais fulminait contre les écoles de l'Etat, qu'il appelait « *le vestibule de l'enfer*. »

En 1842, sous Louis-Philippe, l'évêque de Belley les appelait des « *écoles de peste* ». Peu de temps après (1843), M. Affre, archevêque de Paris, dans ses *observations sur la controverse élevée à l'occasion de la liberté de l'enseignement*, revendiquait pour le clergé le monopole de l'enseignement. Et c'était pourtant un gallican, un gallican très résolu.

« Nous sommes autorisé, disait-il, à conclure qu'un gouver-

« nement qui est incapable de poser les bases essentielles de
« l'enseignement public ne peut en avoir le monopole; il pour-
« rait plus convenablement être confié à un corps qui, appelé
« par sa vocation à établir les fondements de l'édifice, n'est
« pas moins apte de les terminer, quelquefois avec majesté,
« mais toujours avec des conditions de sagesse et de durée qui
« doivent le rendre préférable. »

Ecoutez Veillot, à propos du « *doccte* ».

« L'esprit dissident à tous les degrés le prend sur un pied de
« supériorité qui ne lui appartient pas et que nous ne recon-
« naissons pas. L'erreur n'est ni la maîtresse, ni l'égale de la
« vérité, n'a rien de légitime à lui imposer, ne peut légitime-
« ment rien contre elle; et, par suite, les disciples de l'erreur,
« infidèles, incrédules, athées, renégats, ne sont ni les maîtres
« ni les égaux légitimes des disciples de Jésus-Christ, le Dieu
« unique. Entre la cohue qui s'amasse autour de l'erreur, et la
« société parfaite que forme l'Eglise du Christ, les obligations
« ne sont nullement pareilles au point de vue de l'inaltérable
« droit... La vérité peut tolérer l'erreur, l'erreur lui doit la
« liberté. » (*L'illusion libérale*).

Ecoutez, à Rome, en 1868, la *Civilla*, que, je vous ai déjà citée:
« *Ossa arida!* Les ossements décharnés, ce sont les puis-
« sances politiques, les parlements, les urnes d'élections, les
« mariages civils, les municipalités. Quant aux universités, ce
« ne sont pas seulement de os décharnés, mais puants, tant
« en est grande la mauvaise odeur qui s'échappe d'elles en ensei-
« gnements corrompus et pestilentiels. »

Ecoutez le jésuite Schrader, qui a publié à Vienne une édi-
tion annotée du *Syllabus*, et qui, à propos de la 45^e proposition
condamnée, écrit :

« La direction supérieure des écoles publiques dans lesquelles
« est élevée la jeunesse d'un Etat chrétien appartient à l'Eglise. »

Ecoutez, en Espagne, en 1875, le Père Salvany :

« Ecole laïque signifie école d'athées, pépinière d'apostats, de
« mauvais fils, de mauvais pères, de mauvais citoyens. Ecole laïque
« signifie instruction, mais instruction empoisonnée; lettres,
« hameçon de corruption; sciences, bureau d'embauchage pour
« les loges maçonniques. Telle est l'école laïque: elle est cela,
« et rien de plus. Il y a péché grave à y envoyer les enfants.
« Les parents qui commettent une pareille iniquité pèchent
« mortellement.

Ecoutez, à Rome, en 1894, M^r. Cavagnis, professeur et recteur du séminaire pontifical :

« Ni le père de famille, ni le prince ne sont chargés, à proprement parler, de diriger la conscience de leurs sujets...
« Il n'en est pas ainsi de l'Eglise. Elle tient la place de Dieu. »

Ecoutez, à Paris, en 1899, le Père Forbes, jésuite, qui rajournit la thèse par un moyen nouveau :

« La Providence a confié la formation morale de l'enfant à ses parents et à l'Eglise... L'Etat ne peut ouvrir des écoles « qu'en faisant concurrence à l'initiative libre avec l'impôt public, et en forçant ceux qui le récusent comme maître, « soit par conscience, soit par haine de sa tyrannie, à payer « deux fois : une fois pour leurs enfants et une fois pour les « pupilles de l'Etat. »

Voilà donc bien la doctrine ultramontaine ! Quand l'Etat crée des écoles, il commet une usurpation et fait à l'Eglise une concurrence coupable. Car, en matière d'enseignement, son rôle se résume, non pas en un droit quelconque, mais seulement en un devoir précis, le devoir de favoriser l'Eglise, de l'aider dans sa mission, et cela, au besoin par la force contre les récalcitranis.

Si, en fait, l'Etat déserte présentement son devoir, cette désertion, cette trahison diabolique ne sauraient supprimer le droit de l'Eglise. En attendant des temps meilleurs, l'Eglise défend son droit et le proclame ; elle le défend théoriquement par la parole et par la plume ; réduite à ses propres forces, elle le défend matériellement, quand elle le peut et dès qu'elle le peut.

Et, à ce point de vue, il n'est pas inutile de vous rappeler ici une application qui a fait grand bruit en son temps.

C'était en 1858. — A Bologne, un jeune israélite, baptisé, prétendument, par une servante, fut enlevé à ses parents et retenu par le Saint-Office ; il s'appelait Mortara. Au même moment, à Sargat, en Turquie, un jeune chrétien était enlevé par un Turc. Des deux côtés violentes réclamations des parents. Le grand visir, Ali-Pacha, fit rendre immédiatement le jeune chrétien à son père. Mais, malgré tous les efforts, malgré même les

efforts de la diplomatie, le Saint-Office refusa de lâcher sa proie. A toutes les objurgations, c'était toujours la même réponse : *non possumus*. Et que disait Veillot, grand défenseur de la doctrine ultramontaine ? Il se souciait bien de la puissance paternelle ! Il plaisantait la postérité de Rousseau qui, disait-il, se larmoie aujourd'hui sur les « enfants arrachés au foyer paternel ». Et, mettant à sa place, infime et subordonnée, l'autorité paternelle, il disait :

« Nous avons prié le *Journal des Débats* de nous dire si, à son avis, le droit du père sur son enfant est illimité ; si, par exemple, la société n'a pas le droit d'enlever l'enfant au père lorsque cette mesure rigoureuse est nécessaire pour garantir la vie et la moralité de l'enfant. — Nous lui avons demandé si ce que la société a le droit de faire pour sauvegarder la moralité de l'enfant ou sa vie corporelle, elle n'a pas le droit de le faire pour sauvegarder sa foi et sa vie éternelle. »

L'exemple fut contagieux. Et par deux fois la Cour d'assises eut, en France, à connaître d'enlèvements d'enfants israélites.

Pourtant, il est des situations dont il faut prendre son parti. L'Etat a des écoles. L'Eglise peut les tolérer transitoirement, mais à certaines conditions. Quelles sont ces conditions ? Le Père Libérateur va nous les indiquer. C'est d'abord, que l'Eglise pourra, en toute liberté et en vertu de son droit propre, y pénétrer pour y donner elle-même l'instruction religieuse par ses ministres choisis et désignés par elle, par elle seule. C'est, ensuite, que, en vertu de son pouvoir propre, elle pourra en toute liberté, y exercer son droit de surveillance générale, et, par application, « le droit d'exclure tout ce qui pourrait s'y introduire de contraire à la foi ou à la saine morale ». — La saine morale ! vous entendez ce que cela signifie. Nous vous donnons *la liberté du bien*, mais nous vous retirons la *liberté du mal*. Mais qu'est-ce que le bien ? Et qu'est-ce que le mal ? Le bien c'est nous, c'est l'Eglise. Le mal, c'est tout ce qui n'est pas l'Eglise, tout ce qui n'est pas nous.

Direz-vous que les belles lettres et les sciences sont indépendantes de la religion ? Voici la réponse :

« Non certes ! Pour qu'elles le soient, il « faudrait que
« l'homme soit indépendant de Dieu. Si l'homme dépend de
« Dieu l'intelligence humaine dépend de la vérité divine et lui
« est soumise »... Donc « l'Eglise, qui est la gardienne et le
« porte-voix infallible de la vérité est, de sa nature, juge de
« toute science, au point de vue de l'harmonie ou du désac-
« cord de celle-ci avec la vérité révélée... »

Le principe de toutes recherches scientifiques se résume ainsi :
Disce PRIMO quod credendum est « Sache d'abord et avant tout
ce qu'il faut croire. » Toutes sciences, étant limitées et dominées
par la révélation, se confondent avec elle. Au vrai, il n'y a
qu'une science : la théologie. St-Augustin n'a-t-il pas dit : *Ma-
jor est scripturae auctoritas quam omnis humani ingenii capacitas.*
« L'autorité de l'Écriture est plus grande que tout le pouvoir
de l'intelligence humaine ». — Quant au criterium de la vérité
historique, il est d'une simplicité accessible aux plus obtus :
Quidquid utile est Ecclesiae veritas est « Tout ce qui est utile à
l'Eglise est vérité ». Et comme, ainsi que nous l'avons vu tout
à l'heure, l'Eglise se résume, d'après la doctrine ultramontaine,
dans la personne du pape, dom Guéranger précise : « Tout ce
qui honore le pape doit a priori être affirmé et le contraire éner-
giquement démenti. »

Après cela, vous ne serez pas étonnés si j'ajoute que l'Eglise
a toujours mandité la liberté de la librairie : *Deterrima illa, ac
nunquam satis execranda et detestabilis libertas artis librariae*
(Grégoire XVI) « Cette liberté funeste et détestable de la li-
brairie, dont on ne peut avoir assez d'horreur ».

CINQUIÈME DROIT. — C'est le droit de propriété. Il est absolu.
Si, pour ce qu'elles possèdent, les sociétés ordinaires doivent
suivre et respecter les limites que la loi leur impose, « il n'en
est pas de même pour l'Eglise ».

« L'Etat ne peut pas lui imposer une loi dans l'exercice de
« ses droits, ou, par suite, dans l'exercice de son domaine... La
« propriété de l'Eglise n'est de sa nature soumise qu'à la loi
« divine. »

Et, comme la propriété de l'Eglise est une propriété sacrée,

l'État n'y peut toucher *sans sacrilège*. — Donc, sacrilèges les députés qui ont voté la loi sur les associations, sacrilèges les sénateurs qui la votent en ce moment.

Direz-vous que l'État peut avoir une légitime préoccupation de l'extension des biens de main-morte? La doctrine ultramontaine, par la voix du recteur du séminaire pontifical romain, vous répond que cette inquiétude trouve une suffisante satisfaction dans la nature même des choses :

« En effet, dit-il, les fautes des administrateurs des biens de l'Église, les vols, les fléaux publics contribuent à empêcher l'accroissement des propriétés ecclésiastiques, car c'est une loi économique que la trop grande richesse rend nécessaire l'emploi d'un grand nombre d'administrateurs : sur le nombre il y a toujours des serviteurs infidèles. »

SIXIÈME DROIT. — C'est le droit de libre communication. Quel que soit leur objet et sans aucune réserve, les lettres du Pape, les mandements des évêques doivent circuler en toute liberté, sans que l'État puisse y apporter aucune restriction.

« Les lois civiles qui ont cette audace ne sont pas des lois, mais des émanations de Satan... On ne peut s'écarter de là sans perdre le salut. »



Nous venons de voir, se déroulant dans une logique inflexible, les droits intérieurs de l'Église. Il nous reste à parler de ses droits extérieurs. On les appelle extérieurs, parce qu'ils correspondent aux rapports extérieurs de l'Église, c'est-à-dire à ceux qu'elle a avec l'État et la société civile.

Comment l'Église et l'État vont-ils vivre et fonctionner face à face? On peut concevoir, d'après le Père Liberatore, trois hypothèses.

« La première, que l'Église soit soumise à l'État, et celle-là est le comble de la démence... La seconde, que les deux sociétés soient tout à fait indépendantes l'une de l'autre et parallèles. Mais cette combinaison est en opposition avec la sagesse divine... La troisième, c'est que l'État soit subordonné à l'Église, et celle-là est en harmonie avec l'ordre et admise par tous ceux qui raisonnent. »

Cela est de la plus grande importance dans la doctrine ultramontaine. Il faut donc bien dégager l'idée.

« L'Etat est inférieur à l'Eglise à ce point qu'il lui est subordonné dans le GOUVERNEMENT SOCIAL du peuple... Si l'Etat ne peut se soustraire à l'obéissance due à Dieu, il ne peut, par conséquent, se soustraire non plus à l'obéissance due à l'Eglise, au sein de laquelle c'est Dieu lui-même qui commande... L'Epée temporelle ou l'autorité civile doit être soumise à l'épée spirituelle ou à l'autorité ecclésiastique. »

Et telle est l'importance de cette doctrine que, d'après les décisions papales, elle constitue « une vérité qu'on ne pourrait rejeter sans renoncer à son salut éternel » — (*necessitate salutis*). Donc, « il y aurait folie à contester son caractère dogmatique. »

En un mot, l'Eglise revendique un droit formel, direct et supérieur dans les questions d'ordre purement temporel. Et le Syllabus, n° XXIV, condamne cette proposition que « l'Eglise n'a aucun pouvoir temporel direct ou indirect. »

Pouvoir direct, pouvoir indirect, c'est tout un en définition, comme l'observe M. Emile Ollivier.

Il résulte de là que l'Eglise a « le droit de corriger et même d'annuler les lois civiles, au cas où celles-ci seraient en opposition avec les lois ecclésiastiques. »

Qu'advient-il s'il y a conflit? La doctrine ultramontaine vous répond que le conflit est impossible, puisque, en cas de désaccord, c'est toujours l'autorité civile qui doit s'incliner. Et, en effet, « le prince est-il plus que Dieu? L'ordre matériel a-t-il plus de valeur que le salut éternel de l'âme? »

Et, de son côté, le recteur du séminaire pontifical romain s'exprime ainsi :

« L'harmonie entre les deux pouvoirs n'est point rompue pour cela; elle demeure, au contraire, puisque l'ordre ecclésiastique, en vertu de sa supériorité, doit prévaloir et l'emporter en cas de conflit. »

N'allez pas croire, je vous le répète, que ce soient là des opinions particulières; c'est la doctrine même. Le 2 janvier 1869, la *Civiltà* disait :

« Il n'appartient pas plus à l'État de recuser le jugement de
« l'Église qu'il n'appartient à un tribunal inférieur d'infirmier
« la sentence d'un tribunal supérieur.

Avant de s'incliner devant la décision qui lui est dictée ou
l'acte qui lui est commandé, le gouvernement civil a-t-il du
moins le droit de les examiner, d'en mesurer les conséquences
pour le pays, de rechercher, la question étant supposée obscure
et difficile, si le pape, en son appréciation n'aurait pas d'aven-
ture, payé tribut à l'erreur? Non ! Pas même.

Car, continue la *Civiltà* « Dieu ne saurait permettre que
« l'Église tombe dans l'erreur, ni au point de vue de la doc-
« trine, NI A L'ÉGARD DES ACTES... Ainsi, toute règle proclamée
« par l'Église, même en une matière obscure et incertaine, ne
« saurait être entachée d'erreur. C'est pourquoi *Le Syllabus*
« (n° 23) condamne la proposition suivante : Les papes et les
« conciles œcuméniques ont outrepassé leurs pouvoirs et usurpé
« les droits des princes. »

Le principe fondamental des droits extérieurs de l'Église,
c'est donc la subordination de l'État. Dès lors, l'Église peut
faire tout ce qu'elle veut, ordonner à sa guise, commander à
son gré, enjoindre selon son bon plaisir, tout bouleverser dans
le droit positif, *quo fit ut valeat, adæquare quadrata rotundis*.
A une idée extravagante il fallait une formule extravagante.
La soumission aveugle ne doit pas même laisser place à la sur-
prise. *Nec est qui possit ei dicere : cur ita facis !*

Si on précise certains cas spéciaux, c'est seulement à titre
d'exemples.

Donc, à titre d'exemple, on cite l'immunité ecclésiastique,
c'est-à-dire « l'exemption des ministres et des choses saintes de
la juridiction du pouvoir laïque ». Cette exemption est « *de droit
divin* ». Elle est, comme telle, revendiquée par le *Syllabus*, qui,
n° XXX, condamne cette proposition : « L'immunité de l'Église
et des personnes ecclésiastiques a dû son origine au droit civil. »

L'immunité est personnelle ou réelle.

L'immunité personnelle concerne les personnes. La personne
des ministres n'est, en aucune manière et sous aucun rapport,

soumise à l'autorité laïque. Il en résulte, notamment, qu'ils sont exempts de toute charge militaire. « Car le clergé est la propriété spéciale de Dieu ». Il en résulte encore qu'ils sont exempts de la juridiction pénale. « Les ministres sacrés ne peuvent être ni jugés, ni punis par le magistrat laïque, mais par l'Église seule... La dignité de ces personnes exige que, dans les causes criminelles surtout, elles soient soustraites aux tribunaux ordinaires. »

Dans la doctrine ultramontaine, le juge ordinaire, le juge de tous n'est pas très prisé.

Sans remonter trop loin, je vous citerai à ce point de vue un autre jésuite :

« Dieu a ses ministres ; leur personne est inviolable ; sur eux « le juge séculier n'a aucune juridiction, et son vicaire est « l'oracle des nations ; son autorité plane au-dessus de toute « autre. » (*Le Catholicisme ou la Barbarie*, 1854, p. 14).

L'immunité réelle concerne les choses matérielles. Les biens de l'Église « doivent être exempts d'impôts », parce qu'ils sont « la propriété du Seigneur », ou encore « la propriété des pauvres ». Les congrégations ne peuvent être assujéties à aucun impôt. Ainsi le veut le droit divin.

Autre exemple. L'Église a un droit entier, complet, absolu à l'assistance du pouvoir civil, dès qu'elle requiert cette assistance, et sans que l'État ait rien à examiner au préalable.

« Ce n'est pas au prince, c'est à l'Église qu'il appartient de « décider tout ce que concerne l'honneur et les commandements « de Dieu, ainsi que les intérêts de la religion. Car pour « bien exister, c'est-à-dire pour vivre tranquille, florissante et « prospère, l'Église a besoin tout à la fois de richesses, d'hon- « neurs, de faveurs extérieurs et même de glaive matériel. »

Et le gouvernement, quel qu'il soit, d'une nation, quelle qu'elle soit, doit prendre plus à cœur les intérêts de la religion que « ceux du royaume lui-même, et sa sollicitude pour la paix de l'Église doit être plus grande que pour aucun avantage temporel. »

La paix de la nation n'est rien. La paix de l'Église, telle que l'Église elle-même l'entend, est tout.

N'allez pas penser que les concordats puissent tempérer, dans leur application outrancière, les principes constitutifs du droit public de l'Église. C'est dans les concordats et par les concordats que se marque suprêmement la subordination de l'autorité civile.

En effet, si, par rapport à l'État, qui le signe, un concordat est bien un traité, si ce traité est obligatoire pour lui et irrévocable, il n'est, de la part du pape, qui le signe aussi, qu'une condescendance, toujours révocable, quand il veut et comme il veut et cette condescendance, qui ne le lie que moralement, ne lie aucunement son successeur.



Voilà donc la doctrine temporelle de l'Église, sa doctrine politique, son droit public, voilà le système irréductible qui se dresse devant l'idée moderne, et que, désabusé et désolé, un savant professeur de droit canonique a ainsi résumé :

« — Subordination complète envers l'Église; — Soumission absolue de toute créature humaine à l'autorité du pape; — Droit pour l'Église d'abroger toutes lois et toutes sentences de l'ordre civil dès qu'elles seraient en désaccord avec les maximes ecclésiastiques, c'est-à-dire avec les opinions du pape; — Devoir pour l'État d'assurer partout aux catholiques romains le libre exercice de leur religion et de laisser le pape gouverner à sa guise comme monarque du monde; — Devoir pour les États catholiques d'empêcher par tous les moyens l'exercice des cultes non catholiques; — Condamnation de la liberté religieuse et de la liberté des cultes; — Obéissance aveugle aux ordres de l'autorité ecclésiastique; — Liberté entière de faire tout ce que les papes autorisent ou ordonnent. » (Schulte, professeur de droit canonique aux universités de Prague et de Bonn, *Le pouvoir des papes*, p. 236).



Si j'ai fait cette analyse avec une certaine précision de détails, en citant exactement les textes, autant, du moins, qu'il était ici possible, c'est pour arriver à mettre en présence, avec netteté, avec franchise et loyauté, les deux doctrines qui, à

cette heure, se disputent partout le gouvernement des nations, la doctrine civile et libérale, d'un côté, la doctrine ultramontaine et théocratique, de l'autre ; l'Église disant à l'État : « Non seulement, j'ai un droit de souveraineté, mais cette souveraineté, qui est la seule vraie, est, d'ailleurs et en tous cas, supérieure et dominante » ; l'État, disant à l'Église : « Il n'y a pas, à l'intérieur des frontières, deux souverainetés, mais une seule, la souveraineté de la nation, maîtresse de ses destinées. »

Et voilà le conflit fatal, le conflit énorme, prodigieux, formidable, à nul autre pareil, le conflit qui, après avoir, dans le passé, déchiré les peuples en des guerres sans fin, les agite dans le présent, et les tourmentera dans l'avenir, sans cesse, sans trêve et sans repos, toujours, toujours, sauf, à peine, de passagères somnolences suivies de rudes réveils !

Aperçu, dès l'origine, le suprême péril de ce conflit a été aussitôt crié par des voix autorisées, et plus encore, dans la suite, à mesure que, par l'émancipation des idées, le conflit s'accroissait.

C'est d'abord, St-Bernard, qui écrivait à Eugène III, son élève :

« Point de poison et point d'épée, ceci est pour toi un fan-
« tôme plus effrayant que ta soif immodérée de commander.
« Choisis entre l'apostolat et la domination ; si tu prétends les
« posséder tous deux ensemble, tous deux t'échapperont. Ne
« cherche pas à régner comme homme sur les hommes, afin
« que l'injustice ne te gouverne pas. »

C'est Sainte-Hildegarde, que je rappelle ici, non pas pour son autorité, mais à cause d'une prophétie, vraiment curieuse, lancée par elle, en 1170, à propos des papes :

« Ils nous capturent comme des bêtes fauves, avec leur pou-
« voir de lier et de délier ! L'Église entière s'est flétrie et
« fanée entre leurs mains. Ils veulent conquérir les empires de
« la terre, mais les peuples se livreront contre eux et contre le
« clergé ivre de richesses et de luxure, et le réduiront à la juste
« mesure des biens qu'il doit avoir. Et les hommes diminue-
« ront la grandeur de ces papes, qui n'ont plus une goutte de
« religion dans les veines. Et on ne laissera que Rome au pape

« avec un infime territoire tout autour. Cela résultera en partie « des guerres, en partie d'une convention et d'une commune « entente entre les Etats, (collection Baluze, *Miscell.* II 444.447).

C'est aussi Bacon, « le docteur admirable », et c'est Dante (*Parad.* XII, 91-94), et, peu après, c'est Pétrarque, et c'est Gerson.

Puis c'est Saint-François de Sales.

Et c'est Richelieu qui, réfutant l'ouvrage du jésuite Santarelli, sur l'absolutisme temporel et spirituel du pape, écrit :

« Ces maximes sont capables de ruiner toute l'Eglise de « Dieu, à laquelle les puissances temporelles doivent être sou- « mises par amour, qui est la soumission de la grâce, non par « force et contrainte, qui est la soumission de l'enfer. *Il y au- « rait peu d'assurance dans les Etats si elles avaient lieu...* « Quant à appeler le Pape seigneur des seigneurs, c'est vouloir « faire de lui un roi de Perse, et d'un vicaire de Jésus-Christ « un lieutenant de Mahomet. »

Et c'est Fénelon aussi : « Tandis que les papes ont exercé « le pouvoir temporel, ils ont sensiblement perdu leur autorité « spirituelle; ils ont perdu leur propre puissance, en voulant « s'attribuer celle des princes séculiers. »

Mais, malgré cela, malgré tout, en dépit du péril qui grandit et menace, les jésuites, dans une obstination que rien n'arrête, maintiennent et développent toujours, opiniâtement, la doctrine funeste de l'absolutisme papal.

Le conflit s'aigrit: Les parlements protestent. Où est la solution ? De grands esprits la cherchent dans le principe que Giordano Bruno a appelé « *la coïncidence des opposés* », c'est-à-dire dans un compromis honorable et pacificateur, dans un *modus vivendi* acceptable.

Et voici le gallicanisme, la doctrine fameuse des libertés gallicanes, défendues par Bossuet lui-même, qui était pourtant un évêque médiocrement traitable. Mais, malgré l'éclat de son autorité, malgré les efforts des parlements, les libertés gallicanes ont succombé sous les coups répétés de la doctrine ultramontaine; et maintenant elle sont expressément condamnées par l'Église.

Et voici, dans le même ordre d'idées, le catholicisme libéral, défendu, dans l'ordre politique, par les Lenormant, les Cochin, les de Broglie, les Daru, par Falloux lui-même; défendu dans l'ordre religieux, par des hommes de grande foi, par Lacordaire, qui demandait « la liberté de l'Église sous le drapeau de la liberté civile », par Montalembert, l'inventeur de la formule « l'Église libre dans l'État libre », par l'abbé Dupanloup, qui écrivait, en 1845: « Nous acceptons les principes proclamés en 89 »; défendu par Bordas-Demoulin, par Huet, par Arnaud de l'Ariège, ces braves cœurs, ces âmes généreuses, qui, avec une égale ferveur, adhéraient, comme catholiques, à la doctrine religieuse de l'Église, et, comme citoyens, aux principes proclamés par la Révolution. Que sont-ils devenus, tous, sous l'action décisive de la compagnie de Jésus, si puissamment aidée, d'ailleurs, par les de Bonald et les de Maistre, les Lamennais et les Veuillot? Que sont-ils devenus? Noyés tous, tous emportés dans le triomphe de la doctrine ultramontaine, résumée, fixée et proclamée dans le *Syllabus*, proclamée de rechef en 1870, avec le dogme de l'infailibilité, et proclamée encore par Léon XIII.

Comme ils chantent leur victoire, les vainqueurs! Et comme elle leur est douce la défaite du catholicisme libéral. « Le *Syllabus* a été sa sentence de mort; l'encyclique *Humanum genus* (Léon XIII) est son exécution et son enterrement ».

Eh bien! Après? Quel résultat? Le résultat, le voici: comme la doctrine libérale, avec la souveraineté de la nation, et la doctrine théocratique, avec la souveraineté papale, sont des doctrines radicalement opposées; comme il n'est pas possible que deux souverainetés contraires régissent simultanément les mêmes choses, les mêmes rapports, les mêmes relations, les mêmes obligations; si vous considérez, d'autre part, que l'Église a solidarisé sa doctrine temporelle d'omnipotence avec sa doctrine religieuse, jusqu'à enseigner que « venin caché » et « peste très pernicieuse » (ce sont les paroles du Pape lui-même), LE LIBÉRALISME EST UN PÉCHÉ » (Salvany); si vous considérez que la

doctrine temporelle semble dominer même la doctrine religieuse, au point que, à certains moments, on pourrait croire que le catholicisme se ramène et se réduit à cette seule doctrine temporelle et se confond avec elle, il vous apparaîtra que, l'Église, ayant elle-même rejeté et mis à néant les solutions transactionnelles et de moyen terme, il n'y a désormais que les deux solutions extrêmes : ou bien l'abdication de l'État et la suprématie de l'Église, ou bien l'abdication de l'Église et la suprématie de l'État.

Mais l'Église proclame et, par les mille et mille voix enflammées de son zèle, elle répète, chaque jour, qu'elle ne renoncera jamais aux pouvoirs et aux droits constitutifs de ce qu'elle appelle son « droit public » et qui, dit-elle, sont la nécessité de son apostolat.

Et, d'autre part, la société civile a bien le droit, apparemment, et le devoir de se défendre contre les envahissements d'une doctrine qui se déclare elle-même « hostile à l'autonomie de l'État ». L'État cesserait d'être, qui renoncerait à sa souveraineté. La notion de souveraineté de la nation a si intimement pris possession des esprits, elle y a poussé des racines si profondes que le dernier représentant de l'idée légitimiste, le comte de Chambord lui-même, avait considéré comme une nécessité inéluctable d'y adhérer dans son manifeste du 15 septembre 1887 :

« Le pacte ancien sera remis en vigueur, soit par une assemblée constituante, soit par le vote populaire... Un gouvernement, porté par l'opinion publique, comme le sera la monarchie le jour de son avènement, n'a rien à craindre de la consultation directe de la nation... C'est au suffrage universel direct que doit appartenir le choix des députés. »

Le conflit apparaît ainsi en pleine lumière.

Il faut rendre cette justice aux ultramontains que, en général, il ne biaisent pas et ne cherchent pas à fausser les termes du problème.

Ils ne disent pas que les revendications de Grégoire VII, d'Innocent III, d'Innocent IV, de Boniface VIII étaient un

maximum, susceptible désormais de tempéraments et d'atténuations; non, ils disent que ce n'était là qu'un acheminement. Voici comment, en janvier 1871 (p. 223), peu après le concile du Vatican, s'exprimait la *Dublin-Review* sur le pouvoir des papes au moyen-âge et dans l'avenir :

« A peine étaient-ils en état de mettre en œuvre une part *« relativement minime* de l'autorité dont Dieu les avait investis... Dieu a conféré au Saint-Siège *un pouvoir beaucoup plus grand* que celui qu'ont pu mettre en pratique des papes tels qu'Innocent III et Boniface VIII... C'est *une règle de foi* que le pape possède un pouvoir épiscopal immédiat sur tous les chrétiens, dans l'univers entier. Certes, les églises locales étaient, au XIII^e siècle, moins disposées qu'au XIX^e siècle à reconnaître cette autorité. »

C'est, avec la société civile, un duel à mort ! dit l'espagnol Salvany :

« Dans ce *duel à mort*, il est uniquement question de savoir si la société civile doit être régie par la loi de Dieu et se soumettre entièrement aux enseignements de l'Eglise, ou si elle est absolument libre et indépendante en tout ce qui se rapporte au droit public, sans être obligée de tenir compte, en quoi que ce soit, de cette loi de Dieu et de ses enseignements de l'Eglise. »

Et, à ce que nul n'en ignore, il nous fait savoir comment la doctrine ultramontaine, qui réclame la totale liberté de son action et de ses mouvements, entend la liberté d'autrui :

« Je veux des formes libres, mais à condition que la *presse sera soumise à la censure religieuse*, et que le *droit d'association sera limité par l'Eglise*, et que le droit de discussion se bornera aux questions de l'ordre naturel. »

Et, chez nous, Joseph de Maistre, pour qui la Révolution n'était qu'une entreprise *satanique*, n'est-il pas l'auteur de cette formule lapidaire : « *Ceci tuera cela* » ?

Lamenais, en 1824, disait : « La société se partage aujourd'hui en deux peuples : l'un qui croit tout ce que l'autre nie, aime tout ce que l'autre hait. » Et qui ne se souvient avec quelle passion il voulait lancer l'un de ces peuples sur l'autre ? Le libéral abbé Godard publié en 1861 *Les Principes de sa et la doctrine*

catholique. Son ouvrage n'a-t-il pas été mis à l'index ? Après la guerre, se fonde *l'Association catholique*, qui, sous ce titre même publié une Revue. Quel est son but ?

« Opposer une doctrine sociale aux doctrines de la Révolution. » M. de la Tour-du-Pin, dans l'assemblée générale de 1877, le rappelait en ces termes : « Opposer à la déclaration des Droits de l'Homme, qui a servi de base à la Révolution, la proclamation des droits de Dieu, qui doit être le fondement de la contre-révolution, et dont l'ignorance ou l'oubli est la véritable cause du mal qui conduit la société à sa ruine ; rechercher dans une *obéissance absolue* aux principes de l'Eglise catholique et à l'infaillible enseignement du souverain pontife, toutes les conséquences qui en découlent naturellement dans l'ordre social du plein exercice de ce droit de Dieu sur les sociétés ; — propager par un public et infatigable apostolat la doctrine ainsi établie ; — former des hommes déterminés à en faire la règle de leur vie publique aussi bien que de leur vie privée... ; — Travailler ainsi sans relâche à faire pénétrer dans les mœurs ces principes et ces doctrines et à créer une force organisée capable de les faire triompher afin qu'ils puissent trouver leur expression dans les lois et dans les institutions de la nation. »

Du haut de la chaire de Notre-Dame, le Père Félix, citant de Maistre, n'a-t-il pas enseigné que la Révolution était l'œuvre de Satan ? L'abbé Maynard, auteur fécond et discuteur âpre, n'a-t-il pas proclamé « impossible une concorde entre l'Eglise et la société, fille de la Révolution, ce qui est le rêve de l'école libérale ». (Mgr Dupanloup et son historien, page 137.) L'abbé Van-deputte, que citait récemment le ministre de l'instruction publique, n'a-t-il pas, dans un livre scolaire d'histoire de France, écrit ces lignes :

« La révolution, c'est l'esprit du mal prenant possession de la société chrétienne, c'est l'orgueilleuse raison humaine s'insurgeant contre Dieu et faisant à la religion, à l'Eglise et au bien (!) une guerre tantôt sourde, tantôt ouverte, toujours acharnée, implacable, sans trêve ni merci. La révolution est fille de Satan et de la renaissance païenne du XVI^e siècle... Elle a eu pour sectateurs naturels les athées, les impies, les francs-maçons et les juifs. La lutte n'a point cessé ; elle reste circonscrite entre la Révolution et l'Eglise. »

Qui ne se souvient des déclarations, maintes fois renouvelées, de M. Chesnelong et de M. de Mun ?

Où veut-on aboutir ? — Ecoutez, dans la *Semaine Religieuse* d'Arras, l'abbé Bedu, grand vicaire, écoutez cela, je vous en prie, et tâchez, je vous en supplie, de vous en souvenir.

« Il faut, dit-il, réconcilier la France avec Dieu. c'est-à-dire « remettre Dieu dans ses droits et la France dans ses devoirs, « et voici QUELQUES-UNES (quelques-unes seulement, vous enten- « dez) des conditions *sine qua non* de cette réconciliation : — « Afin que l'Etat redevienne ce qu'il doit être, ce qu'il est par « son institution même, le ministre de Dieu pour le bien, *minister Dei in bonum*, il faut 1° *Bannir à tout jamais de la Cons- « titution, ce qu'on appelle sollement les principes de 89*, prin- « pes destructeurs de toute hiérarchie et renversement radical « de la société ; 2° Y substituer carrément les principes catho- « liques conservateurs de la hiérarchie sociale ; 3° Rétablir lé- « galement les trois grands corps de l'Etat, solides bases de « l'ancienne monarchie française, afin d'avoir la représentation « vraie de toutes les forces vives de la nation et de *supprimer* « le *suffrage universel* qui ne sera jamais qu'un mensonge ; 4° Ra- « yer l'athéisme du code en cessant de mettre toutes les religions « sur le même pied ; 5° Supprimer le mariage civil, 6° Faire « cesser la profanation du dimanche ; 7° Laisser à l'Eglise sa « pleine liberté d'action et lui reconnaître tous les droits d'une « personne civile *indépendante* (vous savez ce que cela signifie) ; « 8° Décentraliser le gouvernement en transportant hors Paris le « siège du pouvoir ; 9° Décentraliser l'administration en rétablis- « sant les anciennes provinces avec toutes leurs franchises ; « 10° Décentraliser l'instruction en rétablissant nos vingt uni- « versités d'autrefois ; 11° Rétablir dans toute sa plénitude l'au- « torité paternelle, en lui laissant le plein pouvoir de tester ; « 12° Proscrire les sociétés secrètes ; 13° Réprimer sans pitié la « licence de la presse. »

M. de Mun n'a-t-il pas d'un mot fixé l'ensemble du programme : « Le *Syllabus* doit être le drapeau de la France » ?

Comprenez, maintenant, comprenez dans leur effrayante signification, les événements inoubliables auxquels nous avons assisté dans l'affaire Dreyfus ou, plus exactement, à propos de l'affaire Dreyfus. En voulez-vous le commentaire ? M. Talmeyr n'a-t-il pas écrit cette phrase atroce : « Après le tour des juifs

doit venir celui des protestants, celui des francs-maçons et des libres penseurs ? »

Honneur à ceux qui ont pris et défendus le drapeau de nos libertés menacées !

An mois de février dernier (1904), les rédacteurs de *La Vérité française* nous annonçaient une lutte à outrance :

« Nous ne disons pas que l'idée moderne est inconciliable avec l'idée catholique. *Cela est évident.* Nous disons que le fait catholique, c'est-à-dire l'existence d'une croyance religieuse qui exige de l'Etat la reconnaissance du pouvoir souverain de l'Eglise rend irréalisable l'idée moderne de l'Etat. En effet... l'Etat ne reconnaît pas le pouvoir social et souverain de l'Eglise, il viole les droits de la conscience religieuse des catholiques. S'il reconnaît ce pouvoir, il ruine le principe de la souveraineté essentielle du peuple, source unique de toute puissance publique. Nous touchons ainsi du doigt le point où la société moderne se trouve, vis-à-vis de l'Eglise, en une *irréductible opposition...* seule, l'Eglise revendique un pouvoir souverain, une puissance, une autorité publique ; seule, elle n'a pas le pouvoir d'abandonner définitivement ses revendications, de renoncer à ses droits, parce qu'elle est la gardienne du dépôt de la foi qu'elle a reçue, et non pas maîtresse de retrancher ou d'ajouter à l'œuvre de Dieu. *Le conflit entre le fait catholique et l'idée moderne, entre l'Eglise et la Révolution ne peut donc prendre fin que par la défaite irrémédiable d'un des deux adversaires.* »

Le 12 mars dernier, à l'hôtel des sociétés savantes, le comité électoral catholique Justice-Egalité, présidé par le général en retraite de La Rocque, ayant à ses côtés le contre-amiral Mathieu, ne se séparait-il pas aux cris sauvages de : « Vive la St-Barthélemy » ?

Arrêtons-nous là.

Ces doctrines de réaction furieuse, ces cris de violence et de mort vous montrent assez ce qu'est, ce que sera la lutte contre la doctrine ultramontaine.

C'est une lutte à mort ! nous crient de toutes parts, les champions de cette doctrine. Eh bien ! allons-y. Luttons, puisqu'il le faut. Enfants d'un même pays battons-nous, puisque la destinée le veut ainsi. *Delenda est Carthago !* Il nous faut la victoire. Haut les cœurs ! Et nous l'aurons. (*Applaudissements prolongés.*)

LES ARRESTATIONS ARBITRAIRES

M. L. Trarieux, sénateur, président de la Ligue des Droits de l'Homme, vient d'adresser la lettre suivante au président du Conseil des ministres, ministre de l'Intérieur.

Paris, le 9 septembre 1901.

Monsieur le Président du Conseil des ministres,

Je reçois de nombreuses lettres qui me prouvent l'émotion profonde avec laquelle sont accueillies par l'esprit public les nouvelles journalières d'arrestations arbitraires dont nous entreten la presse. Je ne doute pas que le gouvernement n'ait rempli son devoir pour se renseigner sérieusement sur la réalité des faits auxquels ces plaintes font allusion, mais l'opinion voudrait être éclairée sur les résultats auxquels ont abouti vos enquêtes, et je crois servir un intérêt d'ordre général en recourant à votre haute intervention pour nous renseigner sous la forme qui vous paraîtra la meilleure, sur tout ce qui peut être de nature à nous apporter la lumière.

Le respect de la liberté individuelle est une des questions qui nous passionnent au plus haut degré en France, parce qu'il est le symbole de toutes les autres libertés, et que, suivant qu'il s'affirme ou se relâche, chacun se sent rassuré ou menacé. Il ne faut pas s'en plaindre sous un régime démocratique, qui appelle à la surveillance et au contrôle des intérêts qui leur sont communs l'ensemble des citoyens. Le danger n'est pas, avec les mœurs publiques que ce régime comporte, de livrer à l'appréciation de tous ce dont la collectivité a le droit de se préoccuper : il serait plutôt de paraître vouloir dissimuler des fautes et des responsabilités, qui, du jour où elles paraîtraient avérées et resteraient impunies, feraient naître la crainte que la légalité et le droit ne sont plus protégés.

J'ai la conviction, Monsieur le Président du Conseil, que ces sentiments sont aussi les vôtres, et j'espère que vous voudrez bien m'accorder une réponse qui puisse m'aider à apaiser les inquiétudes que je constate autour de moi.

Veillez agréer, etc.

L. TRARIEUX.

L'abondance des matières nous contraint d'ajourner les communications des sections.

Le secrétaire général-gérant : MATHIAS MORHARDT.